

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 22 septembre 2020
concernant
l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation pour la bande
de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz pour la
fourniture de services de communications électroniques
sur le territoire belge**

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Procédure.....	3
3. Accord de coopération.....	4
4. Décision	4
5. Voies de recours	5
Annexe 1. Tableau des versements annuels	6

1. Rétroactes

1. L'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (ci-après « AR 4G ») fixe les modalités des droits d'utilisation dans cette bande. L'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») détermine la redevance unique minimale due pour ces ressources rares.
2. Le Conseil de l'IBPT a décidé le 18 mai 2011 de lancer un appel à candidatures pour l'octroi des droits d'utilisation 4G dans la bande 2500-2690 MHz.
3. La mise aux enchères s'est déroulée le 28 novembre 2011 via un système d'enchères électroniques sécurisé. À l'issue de la mise aux enchères en 2011, un bloc n'avait pas encore été attribué (2520-2535 MHz/2640-2655 MHz).
4. Pour ce bloc libre de 15 MHz duplex, l'IBPT n'avait reçu aucune demande du marché jusqu'il y a peu. Début 2020, une entreprise belge a toutefois fait part de son intérêt pour l'obtention du spectre encore disponible dans la bande de fréquences 2,6 GHz. En vertu du cadre légal actuel, l'IBPT est dès lors tenu d'organiser une mise aux enchères.
5. Seule une licence est disponible, comprenant deux fois 15 MHz de spectre, et ce pour une période de 15 ans¹, à savoir de 2020 à 2035.
6. Étant donné qu'un « spectrum cap » (à savoir une quantité maximale de spectre qu'une même partie ou qu'un même groupe peut acquérir) de 2 fois 20 MHz a été fixé², les titulaires de licence existants dans cette bande (Proximus et Orange possèdent dans cette bande 2 fois 20 MHz et Telenet 2 fois 15 MHz) étaient exclus de la mise aux enchères. S'ils devaient acquérir le bloc libre, en l'additionnant avec le spectre qu'ils possèdent déjà, ils dépasseraient la quantité maximale définie.
7. Le prix minimum par licence est de 15,010 millions d'euros³.
8. Aucune condition de couverture spécifique n'est associée à cette bande.
9. Afin de donner à tous les acteurs possibles la possibilité d'obtenir ce spectre libre, l'IBPT a invité le 20 février 2020 les parties intéressées à soumettre leur candidature pour participer à une éventuelle mise aux enchères de ce spectre. Aucune action législative supplémentaire n'était nécessaire pour la mise à disposition du spectre encore libre par le biais d'une mise aux enchères.
10. La date limite initiale de dépôt des candidatures (23 mars 2020) a été repoussée jusqu'au 15 mai 2020 en raison de la crise du Covid-19.

2. Procédure

11. Une seule candidature a été soumise à l'IBPT, celle de Citymesh.
12. La candidature de Citymesh a été déclarée recevable par le Conseil de l'IBPT le 2 juin 2020.

¹ Art. 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'AR 4G : « Les droits d'utilisation sont valables pendant une période de quinze ans maximum à partir de la date de leur notification ».

² Art. 4, § 6, de l'AR 4G : « § 6. Un groupe pertinent ne peut détenir que 20 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 2500-2570 et 2620-2690 MHz. »

³ Art. 30 § 1^{er}/1, alinéa 3, 3^o, de la LCE.

13. Par courrier du 12 juin 2020, Citymesh a déposé l'offre minimale pour le bloc de fréquences disponible.

3. Accord de coopération

14. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.
Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

15. L'IBPT a reçu une réponse du CSA, du Medienrat et du VRM qui n'ont pas émis d'objections à l'encontre de la décision.

4. Décision

16. Conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz, le Conseil de l'IBPT a décidé d'octroyer les droits d'utilisation pour la bande 2520-2535MHz /2640-2655 MHz à

Citymesh SA
Siemenslaan, 13
8020 Oostkamp - Brugge
ci-après, le « bénéficiaire ».

17. Les conditions suivantes sont liées à cet octroi :

- 17.1. Les droits d'utilisation sont valables du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2035.
- 17.2. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la LCE, de l'AR 4G et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.
- 17.3. La redevance unique s'élève à 15 010 000,00 euros pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2035.
- 17.4. Conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005, le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de la redevance unique par des versements annuels (voir annexe 1). Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'IBPT au plus tard pour le 5 octobre 2020.
- 17.5. Le solde ou la première tranche, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent, de la redevance unique doit être versé(e) par le bénéficiaire sur le numéro de compte 679-0 000771-92 - IBAN : BE12 6790 0007 7192 - BIC : PCHQBEBB pour le 16 octobre 2020 au plus tard, avec en communication « droits d'utilisation 4G Citymesh ». Dans le cas où il est décidé de payer la redevance unique par des versements annuels, la première tranche, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent, sera négative et aucun versement ne sera exigé le 16 octobre 2020 ; le montant sera alors réglé avec le paiement dû le 15 décembre 2020 au plus tard.

- 17.6. Si le bénéficiaire opte pour le paiement de la redevance unique par des versements annuels, le bénéficiaire paiera, pour le 15 décembre au plus tard, le montant total de la redevance unique pour l'année suivante, majoré du taux d'intérêt légal sur le montant restant dû. En décembre 2034, l'opérateur paiera au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation.
- 17.7. Conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'AR 4G, le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraînent la déchéance de plein droit des droits d'utilisation.

5. Voies de recours

18. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
19. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Tableau des versements annuels

Conformément à l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, un intérêt est dû sur les paiements par versements annuels.

année	Montant du versement annuel	Solde restant	Date de paiement
		15.010.000,00	
2020	250.166,67	14.759.833,33	16/10/2020
2021	1.000.666,67	13.759.166,67	15/12/2020
2022	1.000.666,67	12.758.500,00	15/12/2021
2023	1.000.666,67	11.757.833,33	15/12/2022
2024	1.000.666,67	10.757.166,67	15/12/2023
2025	1.000.666,67	9.756.500,00	15/12/2024
2026	1.000.666,67	8.755.833,33	15/12/2025
2027	1.000.666,67	7.755.166,67	15/12/2026
2028	1.000.666,67	6.754.500,00	15/12/2027
2029	1.000.666,67	5.753.833,33	15/12/2028
2030	1.000.666,67	4.753.166,67	15/12/2029
2031	1.000.666,67	3.752.500,00	15/12/2030
2032	1.000.666,67	2.751.833,33	15/12/2031
2033	1.000.666,67	1.751.166,67	15/12/2032
2034	1.000.666,67	750.500,00	15/12/2033
2035	750.500,00	0,00	15/12/2034
	15.010.000,00		